

BGer 6B_1094/2018 vom 2. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1094_2018

FR: TF 6B_1094/2018 du 2 novembre 2018

IT: TF 6B_1094/2018 del 2 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le 12 juillet 2017, X. _____ a porté plainte contre les fonctionnaires de l'état civil de Fribourg qui auraient, selon elle, manqué à leur obligation de transcrire son mariage avec E. _____ célébré le 31 mars 2002 aux Etats-Unis. Par ordonnance du 6 septembre 2017, l'Office régional du ministère public du Valais central a refusé d'entrer en matière sur la plainte, considérant que la partie plaignante se bornait à faire état d'un retard de l'autorité fribourgeoise et n'alléguait aucun fait susceptible de constituer une infraction pénale.

E. 1.2

Le 28 septembre 2018, le Juge de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a rejeté la demande d'assistance judiciaire et, en tant qu'il était recevable, le recours de X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière, considérant que l'on cherchait en vain les dispositions de droit pénal susceptibles de sanctionner les agissements dénoncés, dès lors qu'aucun des faits invoqués ne correspondait à des infractions pénales. X. _____ se contentait de reprocher aux fonctionnaires visés d'avoir tardé à officier, reproche qui, supposé avéré, ne tombait en tout état de cause pas sous le coup de la loi pénale et ne pouvait être poursuivi à ce titre. En outre, le recours se révélait irrecevable dans la mesure où il ne présentait aucune motivation topique et que l'écriture complémentaire datée du 20 août et reçue le 22 août 2018 était tardive.

E. 1.3

X. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'ordonnance cantonale. Attendu qu'elle ne se détermine pas sur les considérations cantonales susmentionnées (cf. consid. 1.2 supra), elle ne démontre aucunement en quoi celles-ci seraient contraires au droit. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1-2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.